

Demnach hat das Bundesgericht

erkannt :

Der Rekurs wird abgewiesen.

55. Arrêt du 24 décembre 1915

dans la cause J. Brann & C^{ie} contre Genève.

OJF art. 189, al. 4. — Les recours pour violation de droit constitutionnel garantis interjetés par des étrangers, en vertu de traités leur assurant un traitement égal à celui accordé aux suisses établis dans un autre canton, sont de la compétence du Tribunal fédéral et non du Conseil fédéral.

Const. féd., art. 4. — Ne constitue pas une violation de l'égalité devant la loi, la réclamation, à un négociant non domicilié dans un canton, d'une taxe de déballage plus élevée que celle à laquelle sont astreints les ressortissants de ce canton ou les Suisses et étrangers qui y sont domiciliés depuis trois ans.

A. — Au cours de la liquidation de la faillite de la société Kiewe & C^{ie} à Genève, les recourants J. Brann & C^{ie} à Zurich, créanciers inscrits à cette faillite pour une somme de 420 000 fr., se sont portés adjudicataires du bloc des marchandises dépendant de cette masse et en ont opéré la réalisation dans les locaux mêmes de la maison Kiewe & C^{ie}. Ils ont en conséquence, pour se conformer à l'art. 8 de la loi genevoise du 9 juin 1906 sur les contributions publiques, obtenu du Département de Justice et Police la patente prévue pour des liquidations de cette espèce.

Le Département ayant réclamé d'eux une taxe de 900 fr. pour un trimestre, soit la taxe prévue pour la première classe de liquidations, les recourants ont interjeté contre cette décision un recours au Conseil d'Etat, tendant à sa réduction de moitié en application de l'art. 15 de la loi susmentionnée, qui prévoit cette manière de faire

en faveur de toutes les personnes de nationalité genevoise et des Suisses et étrangers domiciliés dans le canton depuis trois ans au moins. — Par arrêté du 9 juillet 1915, communiqué le 12 du même mois, le Conseil d'Etat a rejeté le recours de Brann & C^{ie}. Cette maison a tout d'abord adressé un recours de droit public au Conseil fédéral qui, par décision du 30 juillet 1915, a refusé d'entrer en matière pour cause d'incompétence.

B. — Par mémoire du 7 juillet 1915, J. Brann & C^{ie} ont ensuite interjeté au Tribunal fédéral un nouveau recours de droit public contre cet arrêté qu'ils indiquent comme constituant une violation de l'art. 31 const. féd. relatif à la liberté de commerce et d'industrie, parce qu'il implique une inégalité de traitement entre les citoyens genevois d'une part et les Suisses d'autres cantons et les étrangers d'autre part.

Par mémoire du 24 septembre 1915, le Conseil d'Etat a conclu au rejet du recours.

Statuant sur ces faits et considérant

en droit :

1. — Le Tribunal fédéral est compétent en l'espèce, comme l'a du reste reconnu le Conseil fédéral en refusant d'entrer en matière le 31 juillet 1915 sur un premier recours interjeté par J. Brann & C^{ie} sur la même question. En effet, ce n'est pas en réalité la violation d'une disposition du traité de commerce entre l'Allemagne et la Suisse qui est alléguée par le recourant et qui appellerait, à teneur de l'art. 189 al. 4 OJF, la compétence du Conseil fédéral ; le recourant déclare expressément dans son mémoire limiter son recours à la question de savoir si l'Etat de Genève peut exiger d'un Suisse ou d'un étranger non domicilié dans le canton de Genève une taxe double de celle qui frappe un Genevois, un Suisse ou un étranger domiciliés dans le canton depuis trois ans. La qualité d'étranger du recourant ne joue ainsi aucun rôle et n'a aucune portée en ce qui concerne l'application faite en

la cause de la loi genevoise ; en outre, les moyens qu'il allègue sont uniquement tirés du droit suisse et sont ceux que pourrait avancer un citoyen suisse qui se trouverait dans la même situation que le recourant ; et en pareille occurrence le Tribunal fédéral serait indubitablement compétent. La violation alléguée d'un traité d'établissement n'a ainsi aucune portée indépendante en la cause et ne saurait avoir pour effet d'exclure la compétence du Tribunal fédéral. Voir au surplus dans ce sens REICHEL, Bundesrechtspflege p. 151 et suiv. et F. féd. 1898 III p. 198 et suiv.

2. — Le recourant se plaint en premier lieu d'une violation de l'égalité devant la loi, parce qu'il lui est réclamé, en application de la loi genevoise, une taxe entière de déballage, pour le motif qu'il n'est pas domicilié depuis trois ans au moins dans le canton de Genève, tandis que les ressortissants de ce canton en tout temps, et les Suisses d'autres cantons ainsi que les étrangers qui y sont établis depuis ce laps de temps, sont astreints au paiement de la moitié de cette taxe seulement. Ce moyen de recours ne saurait cependant être admis au regard de la jurisprudence antérieure, tant du Conseil fédéral (Voir SALIS, Droit public suisse II n° 900, p. 755) que du Tribunal fédéral lui-même (RO 38 I p. 424), d'après laquelle un impôt spécial réclamé de personnes non domiciliées dans un canton et qui viennent y exercer leur commerce d'une manière passagère ne constitue pas une violation de l'égalité devant la loi, mais doit plutôt être considéré comme l'équivalent équitable de l'impôt ordinaire que sont astreints à payer les négociants établis dans ce canton, de telle sorte qu'un impôt de ce genre ne pourra être considéré comme inconstitutionnel que lorsqu'il a pour conséquence d'entraver l'exercice du commerce de la personne ainsi imposée.

Or tel n'est pas le cas en ce qui concerne la taxe exigée du recourant. Celui-ci ne prétend pas en effet que la somme à lui réclamée l'empêche de procéder à

Genève à la liquidation des marchandises qu'il a rachetées de la faillite Kiewe ; et c'est bien ce qui apparaît comme évident, puisqu'il ne s'agit en réalité que d'une somme de 450 fr., soit la moitié de la taxe réclamée, et que le stock de marchandises à réaliser a une valeur de plusieurs centaines de mille francs. D'autre part, la circonstance que seuls les ressortissants genevois n'ont jamais à acquitter la taxe entière, tandis qu'elle frappe les Suisses d'autres cantons et les étrangers domiciliés depuis moins de trois ans dans le canton, — ce qui pourrait paraître quelque peu excessif à première vue, — ne saurait être invoquée par le recourant, puisque lui-même n'est pas actuellement domicilié à Genève, que la taxe réclamée ne porte que sur un trimestre et qu'il annonce l'intention d'ouvrir dans cette ville une succursale de son commerce de Zurich.

3. — Il ne saurait enfin être question d'une violation de l'art. 1 du traité d'établissement du 31 octobre 1910 conclu entre la Suisse et l'Allemagne, puisque la taxe réclamée est prévue également en ce qui concerne les Suisses établis à Genève. Cette seule constatation dispense le Tribunal d'examiner si le recourant ne devrait pas être considéré comme n'étant pas en droit d'invoquer le traité d'établissement susmentionné en vertu de la réserve expresse contenue à l'art. 9 al. 5 (modifié le 12 novembre 1904) du traité de commerce et de douane conclu entre les mêmes pays et d'après lequel ceux-ci se sont réservés toute liberté d'action en ce qui concerne la législation sur les industries ambulantes.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté.